



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2019-297

15/04/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Stratégie de programmation des contrôles en santé et protection animales

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente note a pour objet de préciser la stratégie de programmation des contrôles en santé et protection animales et de préciser les modalités de saisie dans le système d'information. Dans le cadre de la bascule du domaine SPA dans l'outil RESYTAL, elle informe de l'injection des prescriptions nationales par la SDSPA et demande la saisie de la programmation locale par les services dans l'outil « Programmation et gestion des inspections » (PGI) de RESYTAL d'ici le 15 mai 2019.

Textes de référence : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 809/2014 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
IT DGAL/SDPRAT/2018-547 du 24 juillet 2018 - orientations stratégiques et priorités 2019 pour

l'organisme DGAL

IT DGAL/SDPRAT/2018-546 du 23 juillet 2018 – protocole de gestion pour 2019 du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (prochainement transformé en mode opératoire pérenne publié sur BO Agri et disponible sur l'intranet du management par la qualité)

Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSPA/L2011-01155 du 6 octobre 2011 – Programmation des inspections des établissements du secteur de l'alimentation animale soumis à l'agrément du règlement (CE) n° 183/2005 et soumis à l'enregistrement au titre de l'arrêté ministériel du 28 février 2000. Programmation des inspections des établissements de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux

Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSPA/L2013-0296 du 10 juillet 2013 – Organisation des contrôles officiels dans le cadre du programme de lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus (poule) et Meleagris gallopavo (dinde)

Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8201 du 10-10-2012 - Modification de la Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8203 du 06 septembre 2011 relative au plan national d'inspection dans le domaine de la protection animale dans la filière poulet de chair

Note de service DGAL/SDPRAT/2014-878 du 28-10-2014 - Domaine expérimentation animale : modalités d'enregistrement dans SIGAL - évolution vers RESYTAL

Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-28 du 14-01-2015 - Organisation des contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-202 du 07-03-2017 - Programmation annuelle des inspections protection animale dans le domaine des animaux de compagnie et de loisir et évolution de l'OPAV

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-836 du 19-10-2017 - Fréquence de contrôle des centres de rassemblement (et des marchés) pour le maintien et le renouvellement de l'agrément

Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-132 du 15-02-2018 - Programme pluriannuel d'inspection en filière sous-produits animaux

Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-207 du 19-03-2018 - Modalité de mise en place et d'inspection des mesures de biosécurité dans les transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Note de service DGAL/SDSPA/2018-219 du 21-03-2018 - Programmation des inspections biosécurité en exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire pour l'année 2018 et jusqu'en 2020

Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-863 du 20-11-2018 - Programmation des inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire

Table des matières

I. Présentation du contexte et principes.....	2
I.1 Les contrôles à réaliser en priorité.....	2
I.2 Les contrôles officiels en matière de santé animale.....	2
I.3 Les contrôles officiels dans les domaines de la pharmacie vétérinaire, de l'alimentation animale et des sous-produits animaux.....	3
<i>En sous-produits animaux (SPAN).....</i>	3
<i>En alimentation animale (ALAN).....</i>	3
<i>En pharmacie vétérinaire.....</i>	4
I.4 Les contrôles officiels en matière de Bien-être animal.....	5
<i>Les contrôles protection animale en cours de transport.....</i>	5
<i>Les contrôles en production porcine.....</i>	6
<i>Les contrôles spécifiques poulets de chair.....</i>	6
<i>Les contrôles relatifs à l'expérimentation animale.....</i>	6
II. Modalités de suivi dans le système d'information.....	7
II.1 Définitions.....	7
II.2 Modalités de saisie.....	8
<i>Consignes générales.....</i>	8
<i>Sous-axes concernés par la prescription et la programmation.....</i>	8
<i>Saisie conservées dans SIGAL dans le « SPR99 Activités des services ».....</i>	8
<i>Saisie des contrôles conditionnalité.....</i>	8
III. Calendrier.....	9
IV. Pilotage du dispositif et valorisation des inspections.....	9
IV.1 Pilotage par le DRAAF/DAAF.....	9
IV.2 Suivi des inspections.....	10
<i>Mise à disposition de tableau de suivi dans DEDAL.....</i>	10
<i>Contexte d'inspection.....</i>	10
IV.3 Bilans de la programmation des inspections.....	11
IV.4 Entretiens de dialogue de gestion.....	11
IV.5 Indicateurs de performance.....	11
Annexe 1 - Liste des sous-axes SPA concernés par la prescription et / ou la programmation.....	12
Annexe 2 – Liste des saisies à conserver dans SIGAL.....	16
Annexe 3 – Liste des saisies dans SIGAL à abandonner.....	16

I. Présentation du contexte et principes

La présente note a pour objet de fixer une stratégie de programmation des contrôles en santé et protection animales, en application des orientations stratégiques et des priorités de la DGAL.

Elle fixe les contrôles prioritaires à réaliser en premier lieu, quels que soient les domaines (§ I.1). Elle détermine également, par domaine, les contrôles à réaliser en priorité (§ I.2 à I.4) sans ordre de priorité entre les domaines.

I.1 Les contrôles à réaliser en priorité

La priorité sera TOUJOURS donnée :

- † **tout d'abord, à la satisfaction des critères d'inspection liés au contrôle de la conditionnalité des aides ;**

Compte tenu des obligations communautaires de la France, il convient de veiller au strict respect de la programmation des contrôles au titre de la conditionnalité des aides. Ainsi le taux minimum de contrôle est fixé par le règlement 809/2014 à 1 % des détenteurs d'animaux qui sont bénéficiaires d'aides (article 68.1 du R.(UE) 809/2014 modifié hors cas particulier de l'identification des ruminants où le taux de contrôle est de 3%).

La DDT(M), sur proposition de la DDCSPP, a la responsabilité de l'établissement des listes d'exploitations devant être contrôlées. La répartition entre catégories d'élevages n'est pas spécifiquement définie par le règlement, il est donc conseillé de prendre l'attache des DDT(M) pour prioriser les contrôles en tenant compte des spécificités de votre région et des orientations annuelles définies dans la présente note. Dans tous les cas, la règle du contrôle minimum de 1 % devra être respectée et les campagnes de contrôle portent sur une année calendaire.

Dans un souci d'optimisation, les sous-domaines conditionnalité « santé-production animales » et « bien être des animaux » doivent dans la mesure du possible être contrôlés concomitamment, ce qui alimentera les deux taux de contrôle.

Par ailleurs, à l'heure actuelle les taux de contrôle en SPA sont régis dans une dizaine d'instructions, aussi il a été jugé opportun de récapituler l'ensemble de ces taux de contrôle dans un même tableau, situé en annexe de la présente note.

- † **puis à la vérification de la conformité des acteurs bénéficiant d'agrèments ou d'autorisations officielles (centre de rassemblement, insémination / collecte d'embryons....).**

I.2 Les contrôles officiels en matière de santé animale

Les priorités pour l'année 2019 sont les suivantes :

- le déploiement du plan national d'actions contre la tuberculose bovine 2017-2022 ;
- la lutte contre les salmonelles aviaires ;
- le développement de la biosécurité en filière avicole ;
- le développement du programme national d'éradication et de surveillance piscicole ;
- les actions sanitaires apicoles avec en particulier la mise en place de l'observatoire des mortalités et affaiblissement des abeilles ;

En ce qui concerne la biosécurité, depuis 2016, différents arrêtés ministériels imposent des règles de biosécurité dans les élevages et les véhicules de transport. C'est déjà le cas en volailles et en cours en filière porcine. L'arrêté ministériel « transport » sera prochainement publié.

Concernant la filière volailles, l'application des mesures de biosécurité et le contrôle de leur respect sont des éléments essentiels de la prévention des risques sanitaires et notamment de l'influenza aviaire. Un plan de contrôle vous a été demandé pour la période 2018-2020. Ce dispositif fait l'objet d'un indicateur national intégré aux projets et rapports annuels de performance du programme 206 par lesquels la DGAL rend compte de son action au Parlement.

Un dispositif équivalent se met en œuvre dans la filière porcine. En application de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 pour les élevages, les éleveurs suivent en 2019 une formation nécessaire pour l'élaboration de leur plan de maîtrise. Un délai supplémentaire a été accordé pour certains points nécessitant des investissements. L'inspection des élevages de porcs au titre de règles de la biosécurité seront à réaliser. A ce titre, une méthode d'inspection est en cours de rédaction pour être disponible au premier semestre 2019. Elle sera accompagnée d'un dispositif de formation, équivalent à celui déployé pour la biosécurité en filière volaille. Une programmation des inspections biosécurité en élevage de porcs sera demandée pour 2020. Dans l'attente, les élevages ayant été suspectés ou infectés seront contrôlés en priorité.

I.3 Les contrôles officiels dans les domaines de la pharmacie vétérinaire, de l'alimentation animale et des sous-produits animaux

Dans ces domaines, de nombreuses inspections ont pour but de s'assurer de la conformité des acteurs bénéficiant d'agréments ou d'autorisations officielles. Comme indiqué en préambule de la présente note, ces inspections sont donc à conduire en priorité.

Parmi les autres inspections relevant de ces domaines, l'organisation de la programmation et la priorisation des inspections sont décrites ci-dessous.

En sous-produits animaux (SPAN)

La programmation des inspections sur les unités d'activité (UA) de la filière SPAN est décrite par l'instruction technique 2018-132 du 15/02/2018.

Les inspections en filière SPAN visent à garantir que les différentes catégories de sous-produits animaux entrent seulement dans certaines filières autorisées jusqu'à leur élimination ou leur utilisation sans risque. En particulier, elles s'assurent que les sous-produits animaux ne retournent plus dans la chaîne alimentaire humaine et ne présentent aucun danger pour la santé humaine ou animale.

Toutes les matières animales ou d'origine animale (terrestres ou aquatiques), dès lors qu'elles ne sont pas ou plus destinées à l'alimentation humaine, sont par définition concernées par cette réglementation.

En préambule, il existe des missions non programmables, par exemple des nouveaux établissements à agréer, à autoriser ou à enregistrer. Les inspections qui en découlent sont donc prioritaires par rapport aux autres. En filière sous-produits animaux, cela concerne notamment les nouvelles usines de méthanisation à agréer, dont le nombre augmente chaque année.

Pour établir la programmation, la méthodologie est basée sur une analyse de risque. Cette analyse et sa résultante, le programme d'inspection, sont détaillées aux points 3 et 4 de l'instruction technique 2018-132. La programmation est révisée localement annuellement. Elle peut nécessiter un travail local préalable de recueil de données.

Parmi les missions programmables, la priorité pour la programmation en filière SPAN concerne :

- d'abord les établissements agréés (usines de transformation de catégorie 1 ; usines fabriquant des matières premières pour l'alimentation des animaux d'élevage, en particulier celles produisant des protéines destinées à l'aquaculture R 999/2001) ;
- puis, parmi les établissements enregistrés : les transporteurs et les négociants.

En alimentation animale (ALAN)

La programmation des inspections sur les unités d'activité (UA) de la filière alimentation animale est décrite par la NS 2011-01155 du 6 octobre 2011 (en cours de révision).

Le secteur de l'alimentation animale est régi par un ensemble de textes réglementaires qui couvrent, entre autres, l'hygiène des établissements, la mise sur le marché et l'étiquetage des aliments. Dans tous les cas, il s'agit de vérifier le respect des règles relatives à la fabrication, à la distribution de l'alimentation pour animaux. Les inspections faites par les services déconcentrés de la DGAL sont complémentaires à celles faites par la DGCCRF.

Comme en filière SPAN, il existe en filière ALAN des missions non programmables, par exemple des nouveaux établissements à agréer, à autoriser ou à enregistrer. Les inspections qui en découlent sont

donc prioritaires par rapport aux autres. En filière alimentation animale, cela concerne notamment les nouveaux établissements à agréer au titre du règlement 183/2005.

La programmation est établie sur la base d'une note de risque attribuée aux établissements. Cette note est le résultat de la formule de calcul décrite dans cette instruction 2011-01155. Basée sur une analyse de risque, elle est un outil visant à aider à l'élaboration de la programmation des inspections de ces établissements.

En premier lieu, cette méthode nécessite un travail préalable de recueil de données sur les établissements devant être contrôlés (tonnage, activités, types de matières premières utilisées, types d'additifs utilisés...).

Au cas où la fréquence définie théoriquement ne peut pas être réalisée, il convient de prendre en compte les éléments suivants pour hiérarchiser les inspections :

- Export > pas export
- Autorisation 999/2001
- Fabricants d'additifs et de prémélanges > fabricants d'aliments composés
- Établissements agréés salmonelles > Établissements agréés « simples »
- Établissements agréés > Établissements enregistrés au titre de l'arrêté du 28/02/00
- Industriels > Fabricants à la ferme (FAFeurs)

En pharmacie vétérinaire

La programmation des inspections sur les unités d'activité (UA) de la filière pharmacie vétérinaire est décrite par la Note de Service 2018-863 du 20/11/2018.

Dans tous les cas, l'objectif est de vérifier le respect des règles relatives à l'achat, la détention, la prescription, la délivrance et l'administration des médicaments vétérinaires, ou à la fabrication et à la distribution des aliments médicamenteux. L'objectif est de lutter contre les mésusages des médicaments, dont les enjeux sont très importants en termes de santé publique (risque de présence de résidus préjudiciables pour le consommateur dans les denrées issues des animaux traités, risque d'échec d'un traitement d'une zoonose ou un risque d'émergence d'antibiorésistances ou de résistance aux antiparasitaires), de santé animale (risque d'échec thérapeutique), de protection animale (un mauvais usage d'un médicament peut nuire à l'efficacité d'un médicament utilisé pour soulager ou guérir un animal souffrant d'une maladie). De plus, s'agissant plus particulièrement des antibiotiques, ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de l'action 18 du plan Ecoantibio 2 "s'assurer de la bonne application des règles de bon usage des antibiotiques." La mise en œuvre du plan Ecoantibio est l'un des objectifs prioritaires de la DGAL, réaffirmé chaque année.

En pharmacie vétérinaire, il existe des missions non programmables, par exemple des nouveaux établissements à agréer, à autoriser ou à enregistrer, comme de nouvelles demandes d'agrément (groupements définis au L.5143-6 du CSP, nouveaux établissements de la filière aliments médicamenteux). Les inspections qui en découlent sont donc prioritaires par rapport aux autres.

Puis, parmi les priorités, figurent :

- pour l'aliment médicamenteux : le suivi de l'agrément des fabricants ou des distributeurs d'aliments médicamenteux, avec une fréquence d'inspection minimale fixée par l'autorité compétente (ANSES-ANMV) de tous les 3 ans pour les fabricants, et de tous les 4 ans pour les distributeurs ; fabricants à la ferme d'aliments médicamenteux
- en pharmacie vétérinaire : le suivi de l'agrément des groupements ayants-droit dérogatoire de la délivrance au détail du médicament vétérinaire (articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du CSP)

Pour être la plus pertinente possible, la programmation doit être basée sur une approche de type analyse de risque, alimentée par divers éléments dont en particulier :

- des rapports de l'ANSES,
- le signalement de non-conformités avérées ou suspectées, provenant de différentes origines, par exemple d'une inspection d'un autre établissement en lien. Ainsi, les informations collectées lors des inspections en élevage alimentent utilement la programmation des inspections ayants-droit ; l'inspection d'un ayant-droit peut, à l'inverse, fournir des informations permettant de programmer des inspections dans les élevages clients.

Les inspections en élevage (cf. partie IV.2 de l'IT 2018-863) en France métropolitaine et dans les DROM doivent concerner 0,5% des détenteurs professionnels par département ; l'analyse de risques figure en page 6. Parmi les inspections en élevage, priorité doit être accordée aux élevages rattachés aux établissements d'enseignement agricole. Afin de garantir la santé publique, le risque de résidus de médicaments vétérinaires doit particulièrement être pris en considération dans le choix des inspections à réaliser en élevage.

La prescription d'inspection dans les domiciles professionnels d'exercice (DPE) des vétérinaires (cf. partie IV.3 de l'IT 2018-863) s'élève globalement à 3% des DPE, avec un minimum de 1 contrôle par département.

Pour les pharmacies d'officine, aucune prescription minimale n'est fixée. Par respect de l'équité de traitement entre les administrés, les pharmaciens d'officine sont à inspecter en complément des inspections faites par les ARS ou conjointement avec elles.

I.4 Les contrôles officiels en matière de Bien-être animal

Le bien-être des animaux d'élevage, de compagnie, de loisirs et de ceux utilisés à des fins scientifiques constitue un enjeu de société. L'intensification des productions animales, les mutations des territoires, l'évolution des connaissances scientifiques expliquent notamment pourquoi les citoyens et les consommateurs demandent à ce que la sensibilité de l'animal soit mieux prise en compte.

En parallèle, la protection animale en cours de transport et en élevage, tout particulièrement en filière porcine, est une priorité de l'Union européenne et donc de la France. Un audit de la DG SANTE sur le sujet de la caudectomie est d'ailleurs programmé en juin 2019. Il est attendu par l'Union européenne une meilleure application de la réglementation, à réglementation constante.

Pour répondre à ces attentes, nous devons planifier nos actions en les inscrivant dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour le bien-être animal. Ses cinq axes de progrès (promouvoir l'innovation, responsabiliser les acteurs, faire évoluer les pratiques, prévenir les situations de maltraitance animale, informer chacun) doivent contribuer à alimenter l'analyse de risque permettant de prioriser nos interventions.

Le pourcentage annuel d'inspections à réaliser au titre de la protection animale en élevage demeure au moins égal à 1%, à l'exception des très petits élevages. Il convient par ailleurs d'être vigilant sur le fait que le caractère non inopiné des contrôles ne doit en aucun cas interférer avec le résultat de ces contrôles et, le cas contraire, mettre en œuvre des contrôles inopinés tel que demandé par le règlement 809/2014 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (article 25 : les contrôles sur place « peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité »).

Les contrôles protection animale en cours de transport

a) Le contrôle de la protection animale dans le cadre de la certification aux exports / échanges de longue durée reste une priorité nationale. A ce titre, une vigilance accrue est attendue au niveau des contrôles « a priori » (validation des carnets de route et vérification des justificatifs associés), mais également au niveau de la réalisation effective des contrôles « a posteriori » (analyse de l'ensemble des données enregistrées pendant le voyage), conformément à la méthode d'inspection publiée en février 2019 et sa grille associée « contrôles a posteriori ». Ces contrôles doivent porter sur au moins 5 % des voyages validés en intra-UE et sur 100 % des exportations (flexibilité possible, dans le cadre des exports, à partir de 3 contrôles successifs favorables pour chaque couple transporteur/organisateur),

b) La programmation des contrôles en cours de transport doit être ciblée en 2019 conformément aux critères de priorisation hiérarchisés dans l'ordre suivant :

- priorité principale : sur 100 % des contrôles physiques au chargement des biongulés domestiques à destination des pays tiers (une flexibilité pourra être envisagée à partir de 3 contrôles successifs favorables pour chaque couple transporteur/organisateur) ;
- sur les contrôles physiques au chargement de bovins à destination de l'Italie, avec une

vigilance particulière sur le respect effectif des densités maximales autorisées : la fréquence de contrôle à réaliser sur les lieux de départ sera définie selon une analyse de risque locale reposant sur l'existence et le volume des flux à destination de l'Italie, et/ou la variété des couples transporteurs/organismes concernés ;

- sur les contrôles aux chargements à destination des autres échanges intra UE : les fréquences seront définies en fonction des critères de ciblage listés dans le vade-mecum « contrôle du carnet de route ».

Ces dispositions sont détaillées dans une note spécifique de programmation des contrôles dans le domaine du transport des animaux. Cette note est en cours de rédaction à la date de publication de la présente instruction.

Les contrôles en production porcine

Cette filière est, en matière de protection animale, une priorité de l'Union Européenne (audit programmé en juin 2019 sur le volet caudectomie). Bien que les engagements de la France, montrant notre volonté de faire évoluer les modes de production porteront sur plusieurs années, il nous faut prioriser les contrôles en ce domaine dès 2019, notamment sur les facteurs de risques relatifs à la caudectomie.

Le Vade-mecum spécifique afférent est en cours de révision (sous-item relatifs à l'abreuvement et à la lumière, avec une application immédiate). Il convient donc d'être attentif à ces évolutions à venir et à leur mise en œuvre qui s'échelonnent sur plusieurs années. Ainsi, des évolutions sur le vade-mecum PA porcin ont d'ores et déjà été validées sur le principe avec l'ensemble des parties prenantes (profession porcine, instances vétérinaires, scientifiques, associations de protection animale, représentant des DDecPP) concernant notamment les matériaux manipulables, la qualité de l'air, la compétition alimentaire, les compétences des éleveurs, l'isolement des animaux malades ou blessés et les aires de couchage. Ces évolutions devraient intervenir dans le courant de l'année 2019, avec une mise en œuvre à partir de 2020. Ce délai va permettre à la profession porcine et aux instances vétérinaires de communiquer en amont sur ces mêmes thématiques auprès des éleveurs pour plus de pédagogie.

Les attentes en matière de mise en œuvre de la réglementation se renforcent et nos pratiques doivent évoluer, en même temps que celles des éleveurs. Les échanges de pratiques sont à favoriser et une formation spécifique à destination des services sur la filière porcine devrait prochainement voir le jour.

Les contrôles spécifiques poulets de chair

Il est important de rappeler que la majorité de la production de poulets de chair en France est réalisée à une densité largement supérieure aux densités maximales autorisées par la réglementation communautaire (dérogation à la dérogation avec des élevages à 42 kg/m² au lieu des 33 kg/m²). A ce titre, une pression d'inspection renforcée (10 % versus 1 % pour les autres filières de production) est attendue des services.

Les contrôles relatifs à l'expérimentation animale

Il est important de rappeler que la directive 2010/63 précise non seulement la fréquence d'inspection en expérimentation animale qui doit être mise en œuvre (1/3 des établissements annuellement), mais qu'elle impose également la réalisation d'une « proportion appropriée » d'inspections de façon inopinée.

En outre, le nombre d'inspections mais également la proportion d'inspections inopinées sont des éléments statistiques qui font l'objet d'un rapport à la Commission.

Une attention particulière devra donc être portée à l'indication du caractère inopiné ou non de l'inspection lors de la saisie dans Resytal (voir instruction spécifique sur le sujet à paraître très prochainement).

II. Modalités de suivi dans le système d'information

La migration du domaine SPA a été réalisée en fin d'année 2018 sur les briques « Usagers » et « Approbations » de RESYTAL. Elle s'est poursuivie au 1^{er} janvier 2019 avec l'ouverture de la brique « Programmation et gestion des inspections » (PGI) à la saisie.

La présente note s'inscrit dans un processus d'amélioration et de rationalisation des procédures relatives à l'activité de contrôle en santé et protection animales. Elle permet de définir les principes fondamentaux applicables dès la campagne 2019 en cours. Elle induit un certain nombre de modifications relatives aux données de contrôle. **L'objectif est de valoriser au maximum les inspections réalisées.**

Pour ce faire, il a été choisi de privilégier, dans la mesure du possible, l'enregistrement de la plus grande part des inspections réalisées dans PGI. Cela consiste donc à demander désormais à enregistrer tous les contrôles réalisés dans PGI sauf lorsqu'il existe un obstacle technique interdisant de le faire. C'est pourquoi les contrôles identification en élevage sont exclus de cette bascule du fait de l'existence d'un flux entre l'outil ISIS (utilisé pour les contrôles réalisés par l'ASP) et SIGAL et de l'absence de reprise de certaines données de la BDNI dans RESYTAL.

Dans un souci de simplification maximum, il a été décidé de créer une grille spécifique conditionnalité, réduite à un seul point de contrôle, pour les contrôles Protection animale et pour le paquet hygiène. Cette grille permet d'indiquer qu'il y a eu un contrôle conditionnalité, couplé ou non à un contrôle officiel.

Ainsi, l'enregistrement de cette grille spécifique dans PGI (voir point *II.2.4 - Saisie des contrôles conditionnalité*) permet de valoriser tous les contrôles effectués dans les tableaux de bords mis à disposition dans la brique DEDAL de RESYTAL (voir paragraphe *IV.3 - Utilisation des tableaux de suivi des inspections*), à l'exclusion des contrôles identification en élevage comme indiqué ci-dessus. Cette saisie permettra de continuer à valoriser l'action mise en œuvre par nos services et facilitera la communication de données à des acteurs externes.

L'objectif est toutefois de poursuivre la réflexion afin de proposer au plus tôt une consolidation du dispositif de programmation avec l'utilisation des outils proposés dans la brique PGI de RESYTAL : ciblage et assistant de programmation des inspections prévisionnelles.

Par ailleurs, la SDSPA entreprend en parallèle un travail d'expertise sur le volet juridique des suites des inspections. Les résultats de ce travail devraient pouvoir être pris en compte à l'occasion de la campagne 2021.

Il est donc demandé aux services d'utiliser la brique « Programmation et gestion des inspections » (PGI) de RESYTAL pour la programmation des inspections SPA dès la campagne 2019.

II.1 Définitions

Il convient de distinguer **prescription nationale** et **programmation locale** (initiale ou consolidée).

La prescription nationale représente le nombre d'inspections à programmer par chaque structure et pour chaque sous-axe. Elle est fixée par la SDSPA, à partir d'une analyse de risques. Elle est injectée automatiquement dans le module « PGI » de RESYTAL » pour les domaines concernés et n'est pas modifiable par les services déconcentrés.

La programmation locale initiale correspond au nombre d'inspections que prévoit de programmer la structure en fonction des instructions nationales et de la situation locale, sous couvert de la validation du SRAL. Après validation des objectifs en matière de programmation par le RBOP, les structures saisissent ensuite le nombre d'inspections à programmer pour chaque sous-axe.

À défaut de saisie manuelle d'une valeur pour les inspections à programmer, c'est la valeur de la prescription qui est automatiquement saisie.

II.2 Modalités de saisie

Consignes générales

La prescription fait l'objet d'une injection manuelle par fichiers directement dans PGI de manière préalable à l'ouverture de la programmation locale. Cette injection est en cours de réalisation à la date de publication de la présente instruction.

Le nombre d'inspections à programmer par chaque structure pour chaque sous-axe est renseigné dans PGI.

Une fois la programmation locale initiale validée par le RBOP, **les inspections prévisionnelles** peuvent ensuite être générées dans l'assistant de programmation. En l'absence de ciblage, il n'est toutefois pas possible d'affecter des unités d'activités à ces inspections prévisionnelles.

Ces inspections seront renseignées puis validées au fur et à mesure de leur réalisation, au cours de la campagne 2019, dans le module de gestion des inspections.

Sous-axes concernés par la prescription et la programmation

La liste des domaines techniques concernés est présentée dans le tableau ci-après. Les domaines concernés par la prescription sont forcément concernés par la programmation.

<u>Injection automatique de la prescription</u>	<u>Saisie de la programmation par les structures</u>	<u>Pas de saisie de la programmation</u>
SPA2 Pharmacie vétérinaire SPA3 Protection animale des animaux de rente SPA4 Animaux de compagnie et de loisirs SPA5 Protection animale en expérimentation animale SPA6 Action sanitaire en élevage	SPA1 Alimentation animale SPA2 Pharmacie vétérinaire SPA3 Protection animale des animaux de rente SPA4 Animaux de compagnie et de loisirs SPA5 Protection animale en expérimentation animale SPA6 Action sanitaire en élevage SPA7 Élimination et valorisation des sous produits animaux SPA10 Échanges animaux vivants - certification	SPA9 Identification animale

Les règles applicables à chacun des sous axes concernés par la prescription et/ou la programmation sont présentés dans le tableau 2 joint en [annexe 1](#).

Saisie conservée dans SIGAL dans le « SPR99 Activités des services »

Pour mémoire, il faut rappeler que la saisie dans SIGAL des inspections (interventions) sur des grilles ayant fait l'objet d'une reprise dans PGI n'est plus autorisée.

La saisie de la programmation sur l'acte "suivi des inspections 201n" sigle « PR99_BURO_INSP_INSP201n » n'a donc plus lieu d'être sauf pour les actes dont la gestion reste dans SIGAL jusqu'à l'achèvement du cycle 2 de RESYTAL. La liste des actes correspondants est présentée en [annexe 2](#).

La liste des actes dont la saisie dans SIGAL doit être abandonnée est présentée en [annexe 3](#).

Saisie des contrôles conditionnalité

En ce qui concerne les contrôles conditionnalité, il convient de respecter les consignes de saisie présentées ci-dessous.

a) Saisies conservées dans SIGAL :

Les contrôles identifications bovines, porcines, ovines et caprines restent dans SIGAL via les actes reliés au PR01 (IPGBV10, IPGPRU10 et IPGPOR10). Pour mémoire, seuls les contrôles identification

hors conditionnalité et hors élevage sont dans PGI.

b) Saisies basculées dans RESYTAL :

A compter de la date de publication de la présente note, les contrôles "paquet hygiène, ESST, pharmacie vétérinaire", pour l'axe du domaine technique SPA6 - Action sanitaire en élevage - paquet hygiène conditionnalité (acte SPR27 dans SIGAL) et les contrôles Protection animale (acte SPR14 dans SIGAL) sont saisis exclusivement dans PGI selon les modalités suivantes :

- les contrôles couplés donnent lieu à la saisie de 2 grilles dans PGI: sur la grille contrôle officiel et sur une nouvelle grille fictive « contrôle conditionnalité » ;
- les contrôles officiels réalisés sans conditionnalité sont saisis sur la seule grille contrôle officiel correspondante ;
- les contrôles réalisés à seule fin de la conditionnalité sont saisis sur la seule grille fictive.

A cette fin, deux nouvelles grilles simplifiées à un seul point de contrôle ont été ajoutées dans METHODES/PGI :

- la grille SPA_PA_CONDI « Contrôle conditionnalité en protection animale » est associée au nouveau sous-axe ARECONDI « Conditionnalité dans la PA - animaux de rente » du domaine SPA3 ;
- la grille SAN_PH_CONDI « Contrôle conditionnalité - paquet hygiène » est associée au sous-axe SPA6PH « Contrôle conditionnalité » du domaine SPA6.

La saisie d'une inspection avec l'une de ces deux grilles ne doit pas faire l'objet de l'édition d'un rapport d'inspection. Le rapport d'inspection est représenté par le compte-rendu de contrôle (CRC-formulaire papier tricopiant) dont un double est laissé à l'éleveur.

Les saisies réalisés dans SIGAL avant la date de publication de la présente note seront prises en compte par consolidation des données dans les valorisations de fin d'année.

III. Calendrier

Vous veillerez à saisir dans le système d'information votre programmation locale initiale des inspections basculées dans la brique PGI de RESYTAL pour 2019 (inspections uniquement).

Les inspections à programmer par sous-axe doivent avoir été renseignées **avant le 15 mai dernier délai.**

IV. Pilotage du dispositif et valorisation des inspections

Afin de faciliter le pilotage des missions et de valoriser notre activité en interne et en externe, un ensemble d'outils sont mis à la disposition des services sur l'intranet du management par la qualité et dans DEDAL. Je vous rappelle que l'utilité et la pertinence de ces outils dépendent fortement de la qualité des saisies des interventions dans le système d'information.

Afin de s'assurer de leur prise en compte dans les outils de suivi, il est nécessaire que les inspections réalisées dans RESYTAL soit effectivement validées.

IV.1 Pilotage par le DRAAF/DAAF

Le DRAAF/DAAF, en tant que RBOP délégué, est chargé de valider la programmation des inspections de chaque UO et devra s'assurer que la programmation initiale des inspections a été saisie dans les délais impartis pour chaque domaine technique (cf supra), en cohérence avec le contrat d'objectifs et de performance de sa région ainsi que les priorités nationales et régionales.

Je compte sur votre implication pour assurer la complétude et la qualité des données saisies et je vous invite à me transmettre tout élément de simplification ou d'amélioration à apporter à ce dispositif, que vous auriez identifié.

IV.2 Suivi des inspections

Mise à disposition de tableau de suivi dans DEDAL

Le suivi de la réalisation de la programmation demeure un enjeu majeur pour l'organisme DGAL. Il permet notamment d'établir un état des lieux des inspections et d'anticiper les éventuelles difficultés à assurer la totalité des missions. Il apparaît nécessaire de valoriser l'ensemble des actions d'inspection mises en œuvre par nos services, au-delà de la seule réalisation de cette programmation.

La saisie de la programmation, effectuée par chaque structure dans le module « Programmation » de RESYTAL, permet d'alimenter les tableaux de suivi qui présentent le nombre d'inspections et leur réalisation à la date d'extraction des données, en fonction des contextes d'inspection.

Le suivi des inspections est notamment intégré aux notes de synthèse de chaque région à l'occasion des entretiens de dialogue de gestion.

Les rapports nationaux DEDAL pour la préparation et le suivi de la programmation sont disponibles dans les dossiers de l'application : *Dossier publics > MINAGRI > DEDAL > INSPECTIONS > National*.

Cette valorisation est basé sur les inspections complètes, quel que soit leur contexte. Sont considérées comme complètes :

- les inspections dont tous les chapitres, items et sous-items obligatoires de la grille d'inspection ont fait l'objet d'une évaluation ;
- les inspections validées pour les grilles qui ne contiennent aucun item obligatoire.

Un document d'aide à l'utilisation de l'application DEDAL dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments est à disposition sur l'intranet. Ce document liste les différentes requêtes DEDAL disponibles et décrit leur utilisation. Il pourra donc être utilement consulté en suivant le lien suivant : http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Utilisation_DEDAL_en_SSA_V6_cle022cab.pdf.

Contexte d'inspection

Les inspections sont classées depuis 2016 par contexte d'inspection. Cette information doit obligatoirement être saisie dans PGI à l'occasion de la création du rapport d'inspection. Elle permet de classer les lignes de suivi (par exemple « Alimentation animale », « Protection animale – transport », etc.) selon le contexte d'inspection, permettant ainsi de mesurer la réalisation de la programmation mais également de valoriser les demandes d'approbation, les re-contrôles, le suivi des plaintes, etc.

Un contrôle de cohérence a été introduit dans PGI pour réduire la liste des grilles disponibles aux grilles associées au contexte de l'inspection renseigné à l'occasion de la création de l'inspection.

Les valeurs du descripteur « Contexte de l'inspection » utilisées dans SIGAL ont été reprises dans la brique PGI de RESYTAL conformément au tableau de correspondance suivant :

Origine de la commande	Contexte SIGAL	Contexte RESYTAL
DGAL ou Local	Alerte sanitaire	Enregistrement de l'alerte : cycle 2 RESYTAL
DGAL ou Local	Alerte sanitaire	Inspection faisant suite à l'alerte : Plainte / Signalement
Local	Certification pays tiers	Demande d'approbation
DGAL	Contrôle conditionnalité	Programmation
Local	Demande d'autorisation	Demande d'approbation
Préfecture	Demande du préfet	Plainte / Signalement
Tribunal	Demande du procureur	Plainte / Signalement
DGAL ou Local	Programmation prévisionnelle	Programmation
Local	Signalement/Plainte	Plainte / Signalement
Local ou Préfecture ou Tribunal ou DGAL	Suivi de la maltraitance	Plainte / Signalement
Local	Suivi des non-conformités	Re-contrôle
Local	Visite de délivrance d'agrément	Demande d'approbation

Par ailleurs, en l'absence d'un contexte spécifique, vous veillerez à utiliser l'information complémentaire "Numéro de l'intervention SIGAL" disponible dans toutes les grilles d'inspections afin de suivre les inspections réalisées à la suite d'une intervention dont l'enregistrement reste dans SIGAL. Il convient

de renseigner sous cette information complémentaire le numéro de l'intervention SIGAL correspondante :

Liste des informations complémentaires		
Insp	Libellé	Valeur
1 (*)	Contrôle couplé conditionnalité	- Non renseigné -
1	Numéro de l'intervention SIGAL	

IV.3 Bilans de la programmation des inspections

Un bilan intermédiaire départemental et régional portant sur la volumétrie d'inspection (niveau d'atteinte du nombre d'inspections programmées initialement au niveau local) est réalisé par les DRAAF/DAAF chaque année en cours de campagne, au plus tard avant la fin du mois de juillet.

Ce bilan permet de faire un premier état d'avancement de la réalisation de la programmation.

Si le volume des inspections restant à réaliser n'est pas cohérent avec les capacités d'inspection au niveau local, chaque DDecPP/DAAF a la possibilité de modifier la programmation locale sous couvert du SRAL/SALIM, le cas échéant, et sans l'émission de fiche de signalement. Une analyse de risque locale doit être conduite afin de justifier du ciblage des unités d'activité à inspecter. Il est entendu que la priorité d'action sera donnée aux unités d'activité les plus à risque. Dans ce cas, la valeur de la programmation consolidée est mise à jour par la DDecPP/DAAF après l'accord du SRAL/SALIM, qui pourra émettre, le cas échéant, une fiche de signalement à l'attention de la DGAL en cas de difficultés.

Par ailleurs, un suivi de la réalisation de la programmation sera effectué au niveau national et la DGAL pourra demander les éléments ayant conduit à la modification de la programmation locale initiale.

IV.4 Entretiens de dialogue de gestion

Les entretiens de dialogue de gestion donnent lieu à des échanges sur la réalisation de la programmation de l'année en cours et sur les orientations définies pour l'année suivante.

Le bilan des inspections complètes pour l'année en cours se fera sur le contexte d'inspection « Programmation » mais également sur les autres contextes, pour valoriser l'intégralité des inspections complètes mises en œuvre au niveau local.

Dans ce cadre, le RBOP peut proposer une adaptation des fréquences d'inspection compte tenu du contexte local (dont les moyens disponibles).

IV.5 Indicateurs de performance

Les inspections saisies servent en outre à alimenter les sources de données d'un certain nombre d'indicateurs de performance qui visent à appuyer le pilotage des services.

La liste des indicateurs de performance et leur définition peuvent être consultés dans la rubrique « Pilotage de la performance » de [l'intranet du management par la qualité](#).

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de
l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1 - Liste des sous-axes SPA concernés par la prescription et / ou la programmation

Domaine technique	Libellé Sous axe	Prescript°	Programmat°	Règle calcul de la prescription	Types d'activité concernés	Références réglementaires
SPA1	Spa Autres activités	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/L2011-01155
	Spa Fabricants à la ferme	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/L2011-01155
	Spa Fabricants industriels	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/L2011-01155
	Spa Intermédiaires	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/L2011-01155
SPA2	Spa Distribution d'aliments médicamenteux	Oui	Oui	inspections tous les 4 ans (25%)	M_FAB_ALIMM Avec Type de lieu différent de Usine ou Etablissement d'élevage	DGAL/SDSPA/2018-863
	Spa Domicile professionnel d'exercice (DPE)	Oui	Oui	3 % des DPE avec Animaux de rente et 3 % sans	M_EXERCICE_VET Avec type de lieu Domicile professionnel d'exercice	DGAL/SDSPA/2018-863
	Spa Pharmacie en élevage	Oui	Oui	0,5 %	Cf document DEDAL	DGAL/SDSPA/2018-863
	Spa Fabrication d'aliments médicamenteux	Oui	Oui	Inspections tous les 3 ans (33%)	M_FAB_ALIMM Avec Type de lieu Usine ou Etablissement d'élevage	DGAL/SDSPA/2018-863
	Spa Préparation à la ferme d'aliments médicamenteux	Non	Oui		M_FAB_ALIMM	DGAL/SDSPA/2018-863
SPA3	SPA Centres équestres	Oui	Oui	5%	E_PREQ Avec Destinations OPUB Centres Équestres/Enseignement	DGAL/SDSPA/2017-202
	SPA Détenteurs équidés (Hors Centres équestres)	Oui	Oui	5%	E_PREQ Avec Destinations autre que OPUB Centres Équestres/Enseignement	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Animaux à fourrure	Oui	Oui	1%	E_ELV_ANXFO	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Bovin et veau	Oui	Oui	1%	E_PRBV	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Canard	Oui	Oui	1%	E_PRVO Avec Produit(s) animaux Palmipède/Canard	DGAL/SDSPA/2015-28

Domaine technique	Libellé Sous axe	Prescript°	Programmat°	Règle calcul de la prescription	Types d'activité concernés	Références réglementaires
	Spa Caprin	Oui	Oui	1%	E_PRCA	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Dinde	Oui	Oui	1%	E_PRVO Avec Produit(s) animaux VOLAILLE/Dinde	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Gallus hors ponte et hors chair	Oui	Oui	1%	E_PRVO avec destination autre que CHAIR et OECON	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Pondeuse (Gallus ponte)	Oui	Oui	1%	E_PRVO Avec Type animal Gallus Et Procédé pondeuse	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Oie	Oui	Oui	1%	E_PRVO Avec Produit(s) animaux Palmipède/Oie	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Ovin	Oui	Oui	1%	E_PROV	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Poulets de chair	Oui	Oui	10 % si densité = 42kg/m ²	E_PRVO Avec Destination CHAIR (filière) chair Et statut approbation Dérogation densité d'élevage poulets de chair « valide 42 kg/m2 »	DGAL/SDSPA/N2012-8201 du 10 octobre 2012
	Spa Porcin	Oui	Oui	1%	E_PRSU	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Ratite	Oui	Oui	1%	E_PRVO Avec Produit(s) animaux GR_GIB_PL/Ratite (Gros gibier à plumes)	DGAL/SDSPA/2015-28
	Spa Conditionnalité dans la PA - animaux de rente	Non	Oui			
SPA3_Transport	Spa Contrôle/agrément navire bétailier	Non	Oui			
	Spa Contrôle/agrément poste de contrôle	Non	Oui			
	Spa Contrôle carnet de route retour	Non	Oui			

Domaine technique	Libellé Sous axe	Prescript°	Programmat°	Règle calcul de la prescription	Types d'activité concernés	Références réglementaires
	Spa Contrôle transport routier	Non	Oui			
SPA4	Spa Pensions	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination GARDE_Garde/pension	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Transit d'animaux	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination TRANS_Transit	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Animaleries de vente	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination VENTE_Vente	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Élevages carnivores domestiques	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination ELEV_Élevage	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Expositions animaux de compagnie	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination PPUB_Présentation au public	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Fourrières	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination FOURR_Fourrière	DGAL/SDSPA/2017-202
	Spa Refuges	Oui	Oui	5 %	L_PROF_ANXD Avec Destination REFUGE_Refuge	DGAL/SDSPA/2017-202
SPA5	Spa Toutes espèces	Oui	Oui	30 % hors chiens et primates Annuelle pour les chiens et primates	X_UTIL_ANX et X_ELV_ANX_FS Avec Type animal Chien ou Primate (100%) Et Avec Type animal autres que Chien ou Primate (30%)	DGAL/SDPRAT/2014-878
SPA6	Spa Aquaculture hors conchyliculture	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque ou mise en œuvre du programme		DGAL/SDSPA/N2011-843 Instruction en cours
	Spa Contrôle biosécurité en élevage	Oui	Oui	8 ou 4 % prescriptions sur 3 ans dans annexe note de service	E_PRVO	DGAL/SDSPA/2018-219
	Spa Contrôle biosécurité transport	Oui	Oui	Prescriptions dans annexe 3 note de service	E_TRANS_ANX	DGAL/SDSPA/2018-207

Domaine technique	Libellé Sous axe	Prescript°	Programmat°	Règle calcul de la prescription	Types d'activité concernés	Références réglementaires
	Spa Charte Sanitaire en élevage avicole	Non	Oui	Inspections tous les 3 ans (33%)	E_PRVO	DGAL/SDSSA/L2013-N°0296
	Spa Charte Sanitaire en couvoir	Non	Oui	Inspections tous les 3 ans (33%)	E_COUV_VOL	DGAL/SDSSA/L2013-N°0296
	Spa Paquet Hygiène _ Contrôle conditionnalité	Non	Oui			
SPA7	Spa Etablissements agréés	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/2018-132
	Spa Etablissements autorisés ou enregistrés	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/2018-132
SPA 10	Spa Centre de rassemblement/Marché National	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/2017-836
	Spa Centre de rassemblement/Marché UE	Non	Oui	Fréquence d'inspection selon analyse de risque		DGAL/SDSPA/2017-836
SPA 11	Spa Équipe de collecte ou production	Non	Oui	2 visites par an : centre de collecte ou de stockage et station de quarantaine (bovins,ovins, caprins et porcins)		DGAL/SDSPA/N2008_8141 du 16/06/2008 cf directive 88/407/CE Annexe A chapitre II cf directive 90/429/CE Annexe A chapitre II .1. (c)
	Spa Élevage ou centre de stockage	Non	Oui	1 visite par an : centre de collecte de sperme d'équidés ou de carnivores domestiques Équipes de transplantation ou de production d'embryon Équipes de collecte d'ovules et d'embryons d'équidés		

Annexe 2 – Liste des saisies à conserver dans SIGAL

"Axe du domaine technique (libellé SPR99)"	ACTES SIGAL extraits	ACTES de référence SIGAL: Libellés	Grille SIGAL	Observations SDSPA
SPA6 – Action sanitaire en élevage – Salmonelles - Contrôle officiel	PR07_TERR_SALM_SALMCOMPL	2-Salmonella contrôles complémentaires DDI hors police sanitaire	Sans grille	Saisie à continuer dans SIGAL
SPA6 – Action sanitaire en élevage – Salmonelles - Contrôle officiel	PR07_TERR_SALM_SALMPOLND	4-Salmonella police sanitaire: contrôle ND d'un atelier infecté	Sans grille	Saisie à continuer dans SIGAL
SPA6 – Action sanitaire en élevage – Salmonelles - Contrôle officiel	PR07_TERR_SALM_SALMPOL	3-Salmonella police sanitaire alerte sauf N/désinfection	Sans grille	Saisie à continuer dans SIGAL
SPA9 - Identification - bovins	PR01_CIPG_CTER_IPGBV10	Contrôle d'un élevage identification bovine à partir 2010	Sans grille	Saisie à continuer dans SIGAL pour 2°Identification/Conditionnalité Et 3°Identification en élevage
SPA9 - Identification - ovin/caprins	PR01_CIPG_CTER_IPGPRU10	Contrôle d'un élevage identification ovine-caprine à partir 2010	Sans grille	Saisie à continuer dans SIGAL pour 2°Identification/Conditionnalité Et 3°Identification en élevage
SPA9 - Identification - Porcins	PR01_CIPG_CTER_IPGPOR10	Contrôle d'un élevage identification porcine à partir 2010	Sans grille	Saisie à continuer dans SIGAL pour 2°Identification/Conditionnalité Et 3°Identification en élevage
SPA6 - Action sanitaire en élevage – paquet hygiène Hors conditionnalité	PR27_TERR_INSG_INSG_ELVG	inspection généraliste en élevage	Sans grille	Maintien de la saisie hors conditionnalité

Annexe 3 – Liste des saisies dans SIGAL à abandonner

"Axe du domaine technique (libellé SPR99)"	ACTES SIGAL extraits	ACTES de référence SIGAL: Libellés	Grille SIGAL	Observations SDSPA
SPA1_Alimentation animale	PR11_BUR_INST_INSTRU_DOS	Instruction d'un dossier en alimentation animale	Sans grille	De nouvelles grilles sont en cours d'élaboration Elles seront intégrées dans PGI Abandon
SPA2_Pharmacie vétérinaire	PR12_BURO_INSD_IDPHA	Instruction d'un dossier en pharmacie vétérinaire	EQU-INTDG	Abandon
SPA3 – Protection animale - Animaux de rente	PR14_TERR_INSP_IAPA	Inspection d'un atelier en protection animale	SPA-PA_P4	Abandon
SPA3 – Protection animale - Animaux de rente	PR14_TERR_INSP_IAPA	Inspection d'un atelier en protection animale	SPA-PA_PP	Abandon
SPA3 – Protection animale - Animaux de rente	PR14_TERR_INSP_IAPA	Inspection d'un atelier en protection animale	MGA-PALMI	Reprise de la grille MGA_PALMI Dans RESYTAL Nouveau sous-axe SPA3ARPALM Mise aux normes palmipèdes gras Abandon
SPA3 – Protection animale - Animaux de rente	PR14_TERR_INSP_IAPA	Inspection d'un atelier en protection animale	SPA-PA_TR	Abandon
SPA3 – Protection animale - Animaux de rente - Conditionnalité	PR14_TERR_INSP_IAPA	Inspection d'un atelier en protection animale	Sans grille	Abandon
SPA4 - Protection animale – Équidés	PR14_TERR_INSP_IAPA	Inspection d'un atelier en protection animale	SPA-EQ	Abandon
	PR14_BURO_INSD_IDPA	Instruction de dossier en protection animale	PRA-EA_AG	Abandon de la grille PRA-EA-AG dans SIGAL
SPA7 – Élimination et valorisation des sous-produits animaux - Établissements SPAN	PR19_TERR_INSP_IASPAN	Inspection d'un atelier manipulant des sous-produits animaux	EQU-SPANG	Abandon de la saisie dans SIGAL sur les actes PR19_TERR_INSP_IASPAN et PR19_TERR_INSS_CTPATELV
SPA6 - Action sanitaire en élevage – paquet hygiène conditionnalité	PR27_TERR_INSG_INSG_ELVG	inspection généraliste en élevage	Sans grille	Abandon de la saisie pour la conditionnalité